

Supplément n°1 du 30 avril 2019



**SUPPLÉMENT N°1 AU PROSPECTUS
DU 22 JANVIER 2019**

Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du "Tax Shelter"

SUPPLÉMENT N°1

au Prospectus du 22 janvier 2019

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

I. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 30 avril 2019 (ci-après le « Supplément »).

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

II. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de uFund SA située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email investorsupport@ufund.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.ufund.be, en français et en néerlandais, et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. uFund et les sociétés du Groupe Umedia sont responsables de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

Conformément à l'article 53 §1^{er} de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à uFund de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 22 janvier 2019 et d'y apporter le fait nouveau décrit ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme uFund, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0864.795.481, qui est également l'Offrant du Prospectus.

III. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 53 §3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, à condition qu'il ait

signé une Convention Particulière entre le fait nouveau daté du 11 avril 2019 et la date d'approbation du présent Supplément. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en **informer la société uFund SA au plus tard le 3 mai 2019 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : investorsupport@ufund.be**.

IV. CONTEXTE GENERAL

La série d'animation dénommée « 7 nains et moi » est une coproduction de la société Nexus Factory. Elle a été tournée pendant 4 mois au Pôle Image de Liège. La postproduction a également été faite en Belgique avec la prise en charge de la création des voix françaises, la post-synchro, les effets sonores, le montage, le labo.

A l'origine, il était prévu que le financement de cette série serait assuré à concurrence de 6.720.000 EUR par des fonds Tax Shelter levés par uRaise5 en novembre et décembre 2014 et avec le soutien du fonds Wallimage. Il n'existait à ce moment aucune relation capitalistique entre Nexus Factory et le Groupe Umedia.

Dans le cadre de ce dossier, la société de production Nexus Factory a, en tant que coproducteur belge, introduit en mars 2018 un dossier auprès de la Communauté française afin d'obtenir l'attestation plafonds sur ce projet. Cette attestation plafonds est indispensable (mais non suffisante) pour que les investisseurs obtiennent leur exonération fiscale définitive. En effet, outre l'attestation plafonds du projet, les investisseurs doivent obtenir, auprès de la cellule Tax Shelter, une attestation fiscale nominative.

A la suite de questions soulevées par les autorités concernées, M. Serge de Poucques, administrateur-délégué de Nexus Factory, a reconnu le 13 juillet 2018 qu'il avait, à l'insu du Groupe Umedia, inséré dans le dossier plafonds du projet « 7 nains et moi » des dépenses litigieuses, dont notamment des factures émises par la société Dreamwall dont les actionnaires sont entre autres la RTBF et le groupe Dupuis. Ces dépenses représentent au total 8% de l'ensemble des dépenses belges réalisées sur le projet « 7 nains et moi », soit au total 570 KEUR.

Le Groupe Umedia, devenu actionnaire majoritaire de Nexus Factory depuis juillet 2015, a communiqué ces informations à la Communauté française dès le 13 juillet et le 18 juillet à la cellule Tax Shelter. Le Groupe Umedia a en outre décidé de révoquer, avec effet immédiat, M. Serge de Poucques de toutes ses fonctions dès le 19 juillet 2018.

V. RISQUE DE L'OFFRANT

Le premier dossier plafonds présenté pour ce projet a en effet, en raison de l'existence de dépenses litigieuses, fait l'objet d'un refus officiel de la Communauté française en date du 18 juillet 2018 au motif que le plafond de 50% prévu par l'article 194ter § 4, 4° CIR 92 était dépassé.

Toutefois, selon l'Offrant, 92% des dépenses belges réalisées sur ce projet demeurent en principe bel et bien des dépenses éligibles.

Nexus Factory a dès lors décidé de représenter en date du 3 août 2018 un nouveau dossier à la Communauté française :

- D'une part, en extrayant du coût de production les dépenses litigieuses ; et
- D'autre part, en réduisant le montant du financement par le biais de fonds bénéficiant du système du Tax Shelter, de sorte que le plafond de 50% prévu par l'article 194ter § 4, 4° CIR 92 n'est pas dépassé.

De cette manière, le projet devrait pouvoir obtenir une attestation plafonds pour le montant des « bonnes » dépenses (92%).

Le 31 août 2018, étant donné que l'article 194ter CIR92 n'impose aucune chronologie entre l'obtention de l'attestation plafonds et l'obtention des attestations fiscales, le Groupe Umedia a proposé à la cellule Tax Shelter de déposer le dossier fiscal du projet « 7 nains et moi » afin de lui permettre d'analyser ce dossier dans un délai utile. Cette proposition a été refusée par la cellule Tax Shelter au motif que l'attestation plafonds n'avait pas encore été délivrée par la Communauté française.

A date du 20 novembre 2018, la Communauté française a communiqué à Nexus Factory et au Groupe Umedia sa décision de ne pas émettre l'attestation plafonds pour le nouveau dossier introduit en date du 3 août dernier et, par conséquent, de ne pas revenir sur sa décision antérieure. Cette décision de refus était motivée notamment par le fait que la Communauté française estimait ne pas devoir réexaminer le nouveau dossier dans la mesure où elle s'était déjà prononcée une première fois et qu'elle avait donc épuisé sa saisine.

Nexus Factory et le Groupe Umedia ont dès lors saisi, en extrême urgence, les juridictions compétentes, pour faire injonction à la Communauté française de délivrer, à titre provisoire, l'attestation plafonds du projet suite à la demande du 3 août 2018.

Par arrêt du **26 novembre 2018**, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande en suspension et de mesures provisoires contre cette décision.

Par ordonnance du **28 novembre 2018**, le Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles a ordonné à la Communauté française « *de statuer sur la demande d'attestation, visée à l'article 194ter, § 4, 7^{bis} CIR92, suite à la demande du 3 août relative au projet « 7 nains et moi », au plus tard ce jour à 14 heures* », le motif principal de refus invoqué par la Communauté française dans sa décision du 20 novembre 2018 ayant été rejeté.

Egalement en date du **28 novembre 2018**, la Communauté française a communiqué à Nexus Factory et au Groupe Umedia sa décision de ne pas émettre l'attestation plafonds pour le nouveau dossier introduit en date du 3 août dernier et, par conséquent, de ne pas revenir sur ses décisions antérieures. Enfin, toujours le **28 novembre 2018**, le SPF Finances a communiqué au Groupe Umedia sa décision de ne pas émettre les attestations fiscales. Ces deux décisions sont principalement motivées par le fait que selon la Communauté française et le SPF Finances, le plafond de 50% de financement tax shelter est dépassé.

Nexus Factory et le Groupe Umedia ont dès lors saisi, à nouveau, en référé, le Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles, pour faire injonction à la Communauté française de délivrer l'attestation plafonds du projet suite à la demande du 3 août 2018 et au SPF Finances de délivrer les attestations fiscales.

Par ordonnance du **21 décembre 2018**, le Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles a reconnu que les actions entreprises par Nexus Factory et le Groupe Umedia sont recevables mais il a toutefois conclu qu'au stade des apparences, les demandes en question ne sont pas fondées. Le Président du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles a en effet considéré à titre provisoire, sans préjudice d'une décision au fond, que l'illégalité des décisions de la Communauté française et du SPF Finances n'était pas, *prima facie*, suffisamment manifeste pour justifier la mesure d'urgence qui était sollicitée.

Une requête d'appel à l'encontre de cette ordonnance a été introduite par Nexus Factory et le Groupe Umedia.

Dans le cadre de la procédure en référé et sans que cette analyse ne lie le juge dans le cadre de la procédure au fond, la Cour d'appel de Bruxelles, a, par son arrêt du **11 avril 2019**, déclaré l'appel de Nexus Factory et du Groupe Umedia recevable mais non fondé. Néanmoins, la Cour d'appel rejette tous les motifs invoqués à titre principal par l'Etat belge et la Communauté française pour refuser d'émettre les attestations requises par l'art. 194ter CIR1992. La Cour estime en effet que:

- « *la législation applicable n'interdit pas de réintroduire un dossier corrigé ou de former une nouvelle demande après un refus d'attestation* »
- « *la Communauté française se contente de faire peser une suspicion de fraude dans le dossier corrigé sans faire la preuve d'une nouvelle fraude, fût-ce par des présomptions précises et concordantes. [...] Dans ces conditions, l'invocation du principe [fraus omnia corrumpit] n'apparaît pas, prima facie, justifiée à suffisance de droit pour faire obstacle à la demande de prise en considération* » ; et
- Contrairement à ce qu'invoquent la Communauté française et le SPF Finances, « *il est possible, comme elles [Nexus Factory et le groupe Umedia] le soutiennent, que l'annulation des quatre conventions-cadres, proportionnellement aux dépenses rejetées, ait pu modifier le montant total des investissements et le calcul des plafonds* ».

L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, statuant en référé, constitue le fait nouveau faisant l'objet du présent supplément.

Le **27 février 2019**, Nexus Factory et le Groupe Umedia ont introduit une action au fond auprès du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles pour laquelle les plaidoiries ont été fixées au 25 juin 2020.

A. Pour les investisseurs du projet « 7 nains et moi »

Dans le cadre de la problématique du projet « 7 nains et moi », le risque porte sur la non obtention de l'attestation plafonds et de la non obtention des attestations fiscales pour l'ensemble du projet.

Ce risque se matérialisera à partir du moment où l'investisseur procédera à l'extourne de la réserve immunisée constituée en 2014 dans le cadre de ce projet. Il devra alors dans ce cas rembourser à l'Etat l'avantage fiscal préalablement obtenu, éventuellement majoré d'intérêts de retard.

En 2014, les conventions cadres étaient conclues avec la société de production éligible « ad hoc » uRaise5, laquelle est une personne juridique distincte de uFund SA.

Selon l'Offrant, en vertu de la convention cadre signée avec ces mêmes investisseurs en 2014, la responsabilité de uRaise5 est limitée au dédommagement qui pourra être effectivement obtenu et encaissé à charge de Nexus Factory ou des tiers responsables. Dans le cas présent, un tel dédommagement n'interviendra cependant qu'à l'issue de la procédure pénale en cours et lorsque les responsabilités pénales et civiles des uns et des autres auront été clairement établies.

Il ne peut cependant être totalement exclu qu'une juridiction considère les choses différemment et décide que uRaise5 est quand même tenue d'indemniser, en tout ou en partie, les investisseurs lésés, ce qu'elle ne pourra faire que dans la mesure de ses moyens financiers propres et dans ce cas, pourrait entraîner la faillite de uRaise5.

Les conséquences financières relatives aux divers engagements d'indemnisation effectués par uFund, à titre de geste commercial, à l'égard de certains investisseurs remplissant certaines conditions dans le cadre du suivi du projet « 7 nains et moi » devraient se chiffrer au maximum à 1.491.518 EUR (en ce compris les 410K EUR relatifs aux investisseurs de 2014 initialement écartés du nouveau dossier plafonds). La FSMA a demandé à uFund de réserver un traitement égal à tous les investisseurs concernés par le projet « 7 nains et moi ». uFund est d'avis qu'elle n'a commis aucune infraction en proposant un geste commercial à certains de ses investisseurs uniquement. En l'absence d'obligation légale à cet égard, uFund n'a pas étendu cet engagement d'indemnisation à d'autres investisseurs. Cet engagement n'affecte ni la stabilité financière de l'Offrant ni sa capacité à poursuivre ses activités.

Bien entendu, le groupe Umedia fera tout ce qui est possible pour que les attestations fiscales soient finalement obtenues et que les investisseurs concernés ne perdent pas leur avantage fiscal. Dans un tel cas de figure les conséquences financières pour uFund se limiteront à 410K EUR. Ce montant est entièrement provisionné dans les comptes de uFund au 31 décembre 2018. Si nécessaire, une provision complémentaire relative aux 1.071.518 EUR restants pourra être actée ultérieurement en fonction de l'évolution du dossier.

B. Pour les autres investisseurs

Pour tous les autres investisseurs de manière générale, le risque relatif à ce dossier réside uniquement dans l'impact d'une non-obtention de l'attestation plafonds et des attestations fiscales sur le projet « 7 nains et moi » sur la stabilité financière du Groupe et sa capacité à poursuivre ses activités.

Les conséquences financières susmentionnées ne sont pas de nature à impacter la stabilité financière de l'Offrant. uFund ne devrait par ailleurs pas être affectée d'avantage par ces incidents, dès lors que, comme le considère l'Offrant, il ne peut être légalement tenu d'indemniser les investisseurs ayant investi sur le projet « 7 nains et moi ».

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2015, les investissements Tax Shelter sont couverts par une assurance externe visant à indemniser la perte d'avantage fiscal en cas de non obtention ou d'obtention partielle de l'attestation Tax Shelter. Nous vous renvoyons à cet égard à la section IV « Limitation des risques – garanties » du Prospectus du 22 janvier 2019. Cette section doit être appréhendée en tenant compte du risque de non délivrance de l'attestation plafonds qui est une clause d'exclusion.

VI. ADAPTATIONS DU PROSPECTUS ET DE SES ANNEXES

Les investisseurs qui souscrivent à l'offre faisant l'objet du prospectus ne seront pas directement concernés par les incidents malheureux survenus à l'occasion du projet « 7 Nains et moi ». Ils ne seront pas investis sur ce projet qui est d'ailleurs terminé ; ils seront soumis aux facteurs de risques exposés dans la Section III du Prospectus du 22 janvier 2019 et bénéficieront de tous les mécanismes de protection présentés à la section IV « Limitation des risques – garanties » du Prospectus du 22 janvier 2019, notamment l'assurance Tax Shelter mise en place depuis le 1^{er} janvier 2015 dont les conditions d'application sont décrites dans la dite section.

Ce Supplément au Prospectus du 22 janvier 2019 amende la description du risque visé au point A.1.c. « Conséquences du non-respect des conditions d'octroi » de la Section III du Prospectus du 22 janvier 2019, intitulée « Facteurs de risques » et au point B.1. «Risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de uFund ou de Umedia Production ».